

CD2A
Membre CCE
cd2a.aix@gmail.com

CIQ Millois
Membre CCE
jean-luc.richier@outlook.fr

1000 DB
Membre CCE
1000db.presse@1000db.fr

AECV
Membre CCE
aecv@laposte.net

ADEQVP
Membre CCE
i.lepesq@laposte.fr

Avec le soutien des associations : EVE de Ventabren et LES GRES HAUTS d'Eguilles

Lettre ouverte à Monsieur Serge Gouteyron
Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le 21 février 2019
Président de la Commission de révision de la charte Environnement de l'aérodrome
d'Aix-les-Milles

Monsieur le Sous-préfet,

Lors de la dernière réunion de travail du 1^{er} février 2019 sur la révision de la Charte Environnement de l'aérodrome n'a pas été évoquée la question de la composition des collèges de la Commission Consultative Environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles (CCE) sur laquelle nous vous avons interpellé à plusieurs reprises.

Sans doute aviez-vous, à l'origine, pensé avec les meilleures raisons du monde devoir intégrer le GEPA et le PAAP dans le collège des associations de riverains, mais à l'examen ces deux associations ne répondent pas aux critères d'« associations de riverains déclarées ». M. le Préfet a bien voulu nous adresser copie des statuts de ces deux associations qui confirment notre dire (copie des statuts qui vous a été adressée).

La question est celle de la finalité de la CCE qui peut émettre des recommandations dans le cadre de la lutte pour la protection de l'Environnement relativement, en particulier, à l'article L571.13 du Code de l'Environnement, problème devenu vital pour l'avenir de la planète.

Les associations de riverains déclarées, représentantes exclusives d'habitants et dont des représentants forment le Collège des associations au sein de la CCE sous l'égide de M. le Préfet – c'est la loi –, ont pour mission de protéger les habitants des impacts négatifs des nuisances aéroportuaires sonores et atmosphériques dont les effets nocifs en termes de santé publique sont parfaitement identifiés et démontrés (voir les dernières *directives* de l'ONU Europe, Lden 45). Finalité sur laquelle il n'y a pas à transiger. Cette position est celle de l'ensemble des vraies associations de riverains.

1 – Le PAAP est une association régie par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, l'Association Foncière Urbaine des entreprises du Pôle d'Activités d'Aix en Provence a pour objet (article 3 des statuts) « de représenter les intérêts communs des adhérents, de valoriser le site, de gérer et éventuellement créer et promouvoir les services communs nécessaires au bon fonctionnement du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence ».

2 – L'entreprise GEPA, Groupement des Entrepreneurs Provence Aix, est spécialisée dans le secteur d'activités de mise à disposition de ressources humaines. Cette association qui est un groupement d'employeurs a pour objet (article 2 des statuts) « d'animer, informer, former, proposer des services, s'engager et défendre les intérêts du monde entrepreneurial, afin de promouvoir le développement du territoire, en particulier en matière de commerce, industrie et services, en s'attachant à respecter l'environnement et le cadre de vie sur son territoire ».

Il en résulte qu'aucune de ces deux associations ne saurait avoir sa place dans aucun des collèges de la CCE¹. Les interventions de représentants, au demeurant fort sympathiques, de ces associations lors des réunions de révision de la charte montrent que leurs intérêts pourraient s'apparenter à du lobbying pro-exploitant.

Puisque vous pensez que la confiance doit régner au sein de la CCE ainsi que le consensuel, il serait bon que vous preniez les mesures propres à en instaurer les conditions de possibilité.

Nous en appelons à votre fonction de représentant des lois de la République, quelque peu altérée par les dysfonctionnements que nous déplorons.

Nous devons observer dans cette affaire le curieux silence de l'autre représentant de l'Etat en la personne morale de la DSAC-SE.

Les principes auxquels nous en appelons ne manquent pas de qualificatifs² et en particulier l'impartialité, le principe de légalité et le souci permanent de l'intérêt général qui sont les bases d'un contrat de confiance crédible, dont vous êtes le garant, et dont le non-respect aurait de graves conséquences.

Nous ne voudrions pas que le fonctionnement sur lequel vous avez la main donne raison à M. Loïc Blondiaux, Professeur en science politique, qui pense que trop souvent la démocratie dite « *participative* » consacre le « *monopole de la décision légitime* » au profit de la technocratie administrative, enfermée, au nom d'elle-même, dans des stratégies « *dilatatoires* ».

Exemple : L'existence même d'un arrêté de restriction d'exploitation pour l'aérodrome d'Annecy de nature à limiter les nuisances est réfuté par EDEIS et la DSAC, ce qui vous permet de conclure : « C'est eux qui savent (la technocratie) ! Il n'y aura donc pas d'arrêté de restriction » à Aix-les-Milles. Cet arrêté qui existe pourtant bien porte le n° 1162-94. Pourquoi refuser une demande fondamentale des associations de riverains depuis des années. Où sont l'impartialité et le souci de l'intérêt général qui devraient être associés à la nécessité de prendre des mesures primordiales de réglementation et de régulation ?

Nos craintes sont encore étayées par votre refus d'inclure dans nos travaux le terme de « Transition écologique » alors même qu'ils sont placés sous la tutelle du Ministère éponyme ! La Transition écologique est un enjeu majeur, vital, quant à notre devenir à toutes et tous. Nous n'avons d'autre choix que celui de l'« *écodéveloppement* » (Ignacy Sachs), ce que, pour notre part, nous appelons développement écoresponsable.

Nous pensons que vous aurez à cœur de faire respecter tous ces principes fondamentaux qui sont à la base de votre fonction.

Avec nos remerciements, nous vous prions, M. le Sous-préfet, de recevoir nos meilleures espérances.

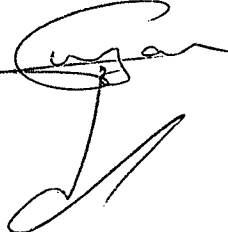
CD2A

CIQ Millois

1000 Décibels

AECV Eguilles

ADEQVP Simiane



EVE de Ventabren

Les GRES HAUTS d'Eguilles



¹ Rappelons que l'Etat a créé les Commissions Consultatives de l'Environnement en 1985 afin d'harmoniser les relations entre les habitants-riverains des aérodromes et les usagers avec la participation de représentants des collectivités locales concernées. Elles sont placées sous l'égide du Préfet ou de son représentant qui doit donc jouer un rôle de médiateur dans lequel il est tenu à une certaine impartialité. (Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports et portant création des CCE. Décret n° 87-341 du 21 mai 1987 qui précise les règles de création et de composition. Circulaire du 23 juillet 1987 relative aux CCE, modifiée par le Décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux CCE. Circulaire aux Préfets 2005-88 du 6 décembre 2005).

² Légalité, droiture, probité, honnêteté, incorruptibilité, intégrité, respect, irréprochabilité, justice, loyauté, sens moral, transparence, droiture, écoute équitable, impersonnalité, neutralité, objectivité...